

19 mars	— N° 144 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 106 du 28 février 1940 fixant la prime à payer aux cafés exportés du territoire pendant le premier semestre 1940.	227
19 mars	— N° 147 — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget 1940 de la société indigène de prévoyance de Klouto.	227
19 mars	— N° 148 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 68 du 9 février 1940 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 relatif au conditionnement des cafés coloniaux.	227
20 mars	— N° 157 — Arrêté organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles.	227
22 mars	— N° 159 — Arrêté habilitant les agents d'agriculture européens à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton et l'état des machines en usage dans lesdites usines et fixant la composition chargée de la contre-expertise en cas de contestation.	228
23 mars	— N° 162 — Arrêté complétant l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger.	229
28 mars	— N° 165 — Arrêté fixant la date des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce du Togo.	229
28 mars	— N° 168 — Arrêté fixant la dénomination du wharf de Lomé.	229
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel.	230
Divers		230

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Extrait des conclusions du conseil national économique sur les produits coloniaux. 230

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Utilisation des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile

ARRETE N° 149 promulguant au Togo le décret du 13 janvier 1940 relatif à l'utilisation des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit

d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, promulgué au Togo le 19 juillet 1939;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, promulgué au Togo le 21 novembre 1939;

Vu le décret du 3 novembre 1939 relatif à la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu le décret du 13 janvier 1940 relatif à l'utilisation des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 31 du 13 mars 1940 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 janvier 1940 relatif à l'utilisation des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret du 13 janvier 1940 susvisé au J. O. R. F. du 18 janvier 1940 — page 515).

Conventions internationales

France — Grèce

ARRETE N° 140 promulguant au Togo le décret du 3 février 1940 de mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et la Grèce, conclu le 31 janvier 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 février 1940 de mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et la Grèce, conclu le 31 janvier 1940;

Vu la dépêche-avion n° 2202 en date du 9 février 1940 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 février 1940 de mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et la Grèce, conclu le 31 janvier 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 3 février 1940 au J. O. R. F. du 5 février 1940 — pages 942 et suivantes).

**Sort des blessés et des malades dans les armées —
Emblème de la Croix-Rouge**

ARRETE N° 141 promulguant au Togo les décrets du 11 février 1940 relatifs 1° à l'application aux territoires relevant du ministère des colonies du décret du 10 décembre 1935 qui a promulgué dans la métropole la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne; 2° au règlement sur l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse dans les territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 11 février 1940 susvisés;

Vu la D. M. n° 337 du 16 février 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 11 février 1940 relatifs :

1° — à l'application aux territoires relevant du ministère des colonies du décret du 10 décembre 1935 qui a promulgué dans la métropole la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne;

2° — au règlement sur l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

APPLICATION aux territoires relevant du ministère des colonies du décret du 10 décembre 1935 qui a promulgué dans la métropole la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 11 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, convention qui a remplacé celle du 6 juillet 1906, n'a pas été appliquée jusqu'ici aux colonies.

Il m'a paru que, dans les circonstances actuelles, il devenait opportun d'étendre aux territoires relevant du ministère des colonies les effets du décret

du 10 décembre 1935 qui a promulgué en France la convention du 27 juillet 1929. Cette adaptation permettrait notamment de réglementer l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge que de trop nombreuses officines utilisent à des fins purement commerciales. Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 décembre 1935 promulguant en France la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 décembre 1935, promulguant en France la convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, sont étendues aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir décret du 10 décembre 1935 au J. O. R. F. du 27 décembre 1935 — page 13631.

Convention de Genève du 27 juillet 1929 au J. O. R. F. du 27 décembre 1935 — pages 13638 et suivantes).

REGLEMENT sur l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse dans les territoires relevant du ministère des colonies.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 11 février 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse a été réglementé en dernier lieu dans la métropole par la loi du 4 juillet 1939, en exécution de la convention internationale de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Il m'a paru qu'il devenait opportun d'étendre aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions analogues à celles de la loi du 4 juillet 1939, afin d'éviter que l'emblème de la Croix-Rouge ne soit utilisé à des fins commerciales par des officines privées.